## Art. 12.1 Servitude « couloirs et espaces réservés - couloir pour projets routiers »

La servitudes « couloirs et espaces réservés – couloirs pour projets routiers », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d’infrastructures de circulation.

Ces couloirs correspondent aux espaces à réserver pour assurer la réalisation de projets routiers, en respectant également la mobilité douce. Ils doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1.

Dès que les travaux visés à l’alinéa 1 sont réalisés, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.